

COMMUNE
de
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE
☎ 04 79 59 61 50
✉ montricher.bochet@wanadoo.fr



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 04 août 2023 à 20h30

Date d'affichage : 10 août 2023

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE QUATRE AOUT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : 8

Mme Sophie VERNEY, Maire, Mme Marielle EDMOND, Mme Claude CARRAZ, Mme Alicia COUSYN, M. Michel TETAZ, M. Didier BUTTARD, M. Samuel CHAMBEROD et M. Michel LEFEVER.

Absent : 0

Secrétaire de séance :

Mme Claude CARRAZ est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le procès-verbal de la précédente réunion.

Ordre du jour :

- Convention avec le Centre de Gestion relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- Nomination d'un délégué élu au CNAS par suite de démission
- Amicale Cœur de Maurienne : convention d'objectifs et de moyens
- Désignation d'un élu référent déontologue des élus locaux
- Avis sur la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Valloire
- Renouvellement du membre représentant non élu de la Commune au sein du conseil d'administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques
- Renouvellement des membres représentants les partenaires hébergeurs au sein du conseil d'administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques
- Renouvellement du membre représentant l'Ecole de Ski Français au sein du conseil d'administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques
- Achat de terrains à Montricher
- ONF : Martelage de coupes et des affouages pour 2024
- Demande de subvention au Département dans le cadre de l'appel à projets stations moyennes pour le remplacement de la signalétique à la station Les Karellis
- Demande de subvention au Département pour la course cycliste « Le tour de l'Avenir »
- Frais de missions des élus
- Affaires diverses

Convention avec le Centre de Gestion relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Délibération n° 04-08-2023/1

Madame le Maire rappelle que par convention puis avenant la Commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Elle indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance. Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée. Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Nomination d'un délégué élu au CNAS par suite de démission

Délibération n° 04-08-2023/2

Madame le Maire expose que Madame BREYTON Marilou ayant démissionné de son mandat de Conseillère Municipale, il appartient au Conseil Municipal de désigner un nouveau référent élu délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Madame le Maire demande à l'Assemblée qui souhaiterait être délégué du CNAS.
Monsieur BUTTARD Didier propose sa candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après vote à main levée,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur **BUTTARD Didier** en tant que référent élu délégué au CNAS,
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération du 05 juin 2020 relative à cette affaire.

Amicale Cœur de Maurienne : convention d'objectifs et de moyens

Délibération n° 04-08-2023/3

Madame le Maire rappelle qu'une convention a été signée en 2015 avec l'Association l'Amicale Cœur de Maurienne dont les bénéficiaires sont les membres du personnel communal et leurs ayants-droits.

Madame le Maire expose qu'aujourd'hui, il y a lieu de passer une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'Amicale Cœur de Maurienne car les conditions antérieures ne sont plus conformes à la législation et plus particulièrement en ce qui concerne les tarifs du centre nautique de Saint-Jean-de-Maurienne.

Elle ajoute que cette convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à cette nouvelle convention
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Désignation d'un élu référent déontologue des élus locaux

Délibération n° 04-08-2023/4

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Montricher-Albanne. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,*
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.*

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux-3CMA- Maison de l'Intercommunalité - 125, avenue d'Italie- 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
- > Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- > Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- > Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
- > Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- > Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- > Vu le rapport du Maire ;
- > Vu la proposition de Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan faite aux communes membres de délibérer de manière concordante sur la mise en commun du référent déontologue ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOPTE** l'ensemble des décisions qui précèdent ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette délibération

Avis sur la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Valloire

Délibération n° 04-08-2023/5

Madame le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VALLOIRE portant sur une clarification et une homogénéisation du règlement concernant les secteurs d'intérêt écologique.

Elle précise que la Commune de MONTRICHER-ALBANNE est sollicitée au titre de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VALLOIRE.

Renouvellement du membre représentant non élu de la Commune au sein du conseil d'administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques

Délibération n° 04-08-2023/6

Madame le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur le choix du représentant non élu de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie Autonome des Remontées Mécanique en application des articles 3, 5 et 6 des statuts de la Régie.

Madame le Maire expose qu'un appel à candidature a été fait par voix d'affichage sur les panneaux communaux et qu'elle n'a reçu qu'une seule candidature ; celle de Monsieur PASQUIER Marcel.

Madame le Maire propose de voter à bulletins secrets.
L'Assemblée donne son accord.

Le Conseil Municipal,
Après vote à bulletins secrets,
Par 7 voix pour et 1 vote blanc,

→ **AGREE Monsieur PASQUIER Marcel** en tant que représentant non élu de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques.

Renouvellement des membres représentants des Partenaires Hébergeurs au sein du Conseil d'Administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques

Délibération n° 04-08-2023/7

Madame le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur le choix de deux nouveaux représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Régie Autonome Communale des Remontées Mécaniques en application des articles 3, 5 et 6 des statuts de la Régie.

Madame le Maire propose de voter à bulletins secrets.
L'Assemblée donne son accord.

Le Conseil Municipal,
Après vote à bulletins secrets,

Par 7 voix pour et 1 vote blanc,

→ **AGREE Monsieur REFFET Christophe**, Directeur des Exploitations zone montagne de l'Association AZUREVA en tant que représentant des partenaires des Hébergeurs des Associations aux Karellis au sein du Conseil d'Administration de la Régie Autonome Communale des Remontées Mécaniques.

Par 2 voix pour et 6 votes blancs,

→ **AGREE Monsieur MUGNIER Olivier** - Directeur Général de l'Association ARC EN CIEL, en tant que représentant des partenaires des Hébergeurs des Associations aux Karellis au sein du Conseil d'Administration de la Régie Autonome Communale des Remontées Mécaniques.

Renouvellement du membre représentant l'Ecole de Ski Français au sein du conseil d'administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques

Délibération n° 04-08-2023/8

Madame le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur le choix du représentant de l'Ecole de Ski Français au Conseil d'Administration de la Régie Autonome des Remontées Mécanique en application des articles 3, 5 et 6 des statuts de la Régie.

Madame le Maire propose de voter à bulletins secrets.
L'Assemblée donne son accord.

Le Conseil Municipal,
Après vote à bulletins secrets,
Par 7 voix pour et 1 vote blanc,

→ **AGREE Monsieur GAUTARD Baptiste** en tant que représentant de l'École de Ski Français au sein du Conseil d'Administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques.

Achat de terrains à Montricher
Délibération n° 04-08-2023/9

Madame EDMOND Marielle, intéressé à l'affaire, quitte l'Assemblée sans prendre part au vote.

Madame le Maire expose que pour permettre la régularisation de terrains à Montricher au lieu-dit « La Combe » situés dans l'emprise d'un chemin communal, il y a lieu de procéder à l'achat de parcelles appartenant à Monsieur EDMOND Gilbert domicilié au 101, route du Certodin – Montricher – 73870 MONTRICHER-ALBANNE.

Madame le Maire expose que Monsieur EDMOND a proposé le rachat par la Commune à l'€uro symbolique des terrains ci-après :

- Section D-2826 d'une contenance de 8 m²
- Section D-2828 d'une contenance de 13 m²
- Section D-2830 d'une contenance de 9 m²

Soit une surface totale de 30 m².

Elle précise que tous ces terrains se situent en zone « Ua » du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Madame le Maire et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'achat, à l'€uro symbolique, des parcelles suivantes appartenant à Monsieur EDMOND Gilbert domicilié au 101, route du Certodin – Montricher – 73870 MONTRICHER-ALBANNE :

- Section D-2826 d'une contenance de 8 m²
- Section D-2828 d'une contenance de 13 m²
- Section D-2830 d'une contenance de 9 m²

✚ **DIT** que les frais notariés seront pris en charge pour moitié entre la Commune de MONTRICHER-ALBANNE et Monsieur EDMOND Gilbert ;

✚ **DONNE** tous les pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'acte authentique à intervenir.

Madame EDMOND Marielle réintègre la séance.

ONF : martelage des coupes et des affouages pour 2024
Délibération n° 04-08-2023/10

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
11	IRR	211	4,2	2024	2024				<input checked="" type="checkbox"/>			
2	IRR	529	11,3	2024	2024				<input checked="" type="checkbox"/>			
23	IRR	558	8,6	2024	2024				<input checked="" type="checkbox"/>			
3	IRR	520	12,4	2024	2024				<input checked="" type="checkbox"/>			
1	IRR	289	9	2024	2024				<input checked="" type="checkbox"/>			
42	IRR	29	0,3	2024	2024						<input checked="" type="checkbox"/>	
43	IRR	29	0,3	2024	2024						<input checked="" type="checkbox"/>	

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre « suppression »

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

*En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)*

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. LEFEVER Michel
- M. TETAZ Michel,
- M. CHAMBEROD Samuel,

Ventes de bois aux particuliers

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissant.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le Conseil Municipal donne également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

Demande de subvention au Département dans le cadre de l'appel à projets stations moyennes pour le remplacement de la signalétique à la station Les Karellis

Délibération n° 04-08-2023/11

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 02 octobre 2020, la Commune avait décidé d'engager une mission d'ingénierie pour accompagner la Collectivité dans l'élaboration du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet « Stations Moyennes » du département de la Savoie.

Elle expose que la Commune souhaite améliorer le parcours clients / cheminements piétons et signalétique au sein de l'îlot station et que le coût de ces travaux s'élève à 34 000 €uros H.T.

Elle ajoute que la Commune est susceptible d'obtenir une aide financière du Département au titre de l'appel à projets « Stations Moyennes » pour le remplacement des panneaux de signalétique de la station Les Karellis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu les explications données par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de remplacement des panneaux de signalétique de la station Les Karellis ;
- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces travaux et dossier ;
- **CHARGE** Madame le Maire de demander au Conseil Départemental l'autorisation d'effectuer ces travaux par anticipation.

Demande de subvention au Département pour la course cycliste « Le Tour de l'Avenir Homme »

Délibération n° 04-08-2023/12

Madame le Maire rappelle que la Commune va accueillir la course cycliste du Tour de l'Avenir Homme le 26 août prochain pour l'étape 7.

Le coût financier pour accueillir cette manifestation s'élève à 20 000 €uros T.T.C.

Elle rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne-Arvan a décidé d'octroyer à la Commune la somme de 7 500 €uros (délibération du 22 juin 2023).

Elle ajoute que la Commune est susceptible d'obtenir une aide financière du Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département pour l'étape 7 du Tour de l'Avenir Homme et à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental.

Frais de missions des élus

Délibération n° 04-08-2023/13

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de missions spéciales des frais de déplacements peuvent être attribués au Maire et Adjoint.

Ces frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation des factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu les explications données par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **A AUTORISE** Madame Sophie VERNEY, Maire à se rendre à Paris les :
 - 06 et 07 juillet 2023 pour une réunion de l'ANEM ;

- **AUTORISE** Madame Sophie VERNEY, Maire à se rendre à Paris les :
 - 19 et 20 septembre 2023 pour une réunion de l'ANMSM ;
- **DECIDE** que les frais de missions spéciales concernent les frais de déplacement et de d'hébergement ;
- **DIT** que ces frais sont inscrits à l'article 6532 « frais de mission » au Budget Communal sur la base des frais réels avec présentation de factures.

Affaires diverses :

Néant

La séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance
Madame Claude CARRAZ



Le Maire,
Madame Sophie VERNEY.

